TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N° 1500466

Mme

M. Pouzoulet
Juge des référés

Audience du 5 février 2015
Ordonnance du 5 février 2015

54-035-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2015, présentée pour Mme épouse , élisant domicile à la Cimade, 32 rue du Commandant Arnould à Bordeaux (33000), par Me la requérante demande au juge des référés :

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

- sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, au préfet de la Gironde de lui indiquer dans un délai de 12 heures un lieu d'hébergement pour elle-même, son conjoint et son jeune fils, leur assurant habillement et nourriture ;

- de condamner l'Etat à verser à leur avocat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que l'urgence est établie car elle et son mari n'ont aucune solution d'hébergement et qu'ils sont dans la rue depuis le 29 janvier 2015 avec leur fils de deux ans ; que leur état de santé et notamment celui de l'enfant n'est pas compatible avec une vie dans la rue ; que le défaut de prise en charge en matière d'hébergement constitue une atteinte grave à une liberté fondamentale, méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 34 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la communication de la requête au préfet qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pouzoulet, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir, à l'audience publique tenue au tribunal le 5 février 2015, les parties ayant été régulièrement convoquées, fait le rapport et entendu les observations de Me Araez pour la requérante ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridictionnelle : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* (...) » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » : qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme , de prononcer leur admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur la demande d'injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée* (...) » ; qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne

sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la requérante vit actuellement à la rue avec son mari et son fils âgé de 2 ans et que la famille n'a pas pu être hébergée depuis le 29 janvier ;

5. Considérant que, dans ces circonstances très particulières, il incombe à l'administration, sauf à porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement, de prendre en charge au moins temporairement la détresse qui caractérise leur situation, eu égard notamment à la présence dans la famille d'un très jeune enfant ; que même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse et sans abri, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ;

6. Considérant que la précarité de la situation matérielle actuelle des requérants, établit, par elle-même, la condition d'urgence particulière requise par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, compte tenu également des conditions météorologiques du moment ;

7. Considérant que si les services de la préfecture ont fait savoir par téléphone au greffe du tribunal, avant l'audience, qu'un hébergement hôtelier serait susceptible d'être offert à la requérante dès la soirée du 5 février 2015, cette information n'a pas été confirmée par un mémoire du préfet de la Gironde et il ne peut donc en être tenu compte ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante est fondée à demander qu'il soit enjoint à l'Etat, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte, de fournir à sa famille, sans délai, les conditions matérielles d'un hébergement d'urgence décent ;

Sur les autres conclusions :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce et compte tenu de l'admission de la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE:

Article 1er : Mme est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Gironde d'attribuer sans délai à Mme [redacted] le bénéfice d'un hébergement d'urgence pour elle-même, son mari et son fils.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [redacted] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et au préfet de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 5 février 2015

Le juge des référés, Le greffier

PH. POUZOULET S. FRECHIC

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,